



## Arrêt

n° 185 676 du 20 avril 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BEN LETAIFA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire d'Oran.*

*Le 19 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Le 29 septembre 2009, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général qui constatait que les raisons médicales que vous invoquiez n'avaient aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de*

protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le 22 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 44253 du 28 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général en constatant que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir des problèmes de santé - ne ressortissaient pas du champ d'application de la Convention de Genève.

Le 14 février 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait que les médias belges et le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration vous ont accusé d'être un terroriste et d'être dangereux et que ces accusations ont été reprises par les médias algériens.

Vous craignez des problèmes en Algérie à cause de ces accusations de liens avec le terrorisme portées à votre rencontre. En effet, vous pensez que les autorités algériennes vont vous emprisonner parce que c'est le sort qui est réservé aux personnes accusées de terrorisme dans votre pays et vous estimez que vous allez être insulté par les gens qui vont vous reprocher vos liens avec le terrorisme.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'avoir des problèmes avec vos autorités nationales et avec la population algérienne en raison des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre rencontre par les médias belges et par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Ainsi, vous déclarez que les autorités algériennes vont vous emprisonner parce qu'elles ne vont pas vous considérer comme innocent, qu'elles vont dire que vous auriez dû être acquitté des accusations de liens avec le terrorisme en Belgique, et que les terroristes sont emprisonnés en Algérie (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

Force est cependant de souligner que vous n'avez pas pu fournir des indications concrètes du caractère fondé de votre crainte en cas de retour en Algérie à cause des accusations de liens avec le terrorisme portées à votre rencontre par les médias belges et par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration.

Ainsi, il convient tout d'abord de constater que vous déclarez que toutes les accusations portées à votre rencontre par les médias et par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sont inexactes et non fondées (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Vous déclarez n'avoir aucun lien avec le terrorisme ni avec le radicalisme (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Vous soutenez que ce que les radicaux islamistes disent n'a rien à voir avec ce que signifie l'Islam et que vous n'êtes pas d'accord avec leur vision de l'Islam (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Vous affirmez être opposé au groupe terroriste Daesh (Etat Islamique) qui propage une pensée extrémiste et qui trahit et salit l'Islam (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Vous déclarez que le djihad prôné par Daesh est faux et ne représente pas ce qu'est l'Islam, qu'il faut aider sa famille et ses voisins, qu'il faut respecter les autres religions et vivre en paix (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Vous soutenez n'avoir aucun lien avec des gens qui sont partis combattre en Syrie et ne pas avoir envisagé de partir combattre en Syrie (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Vous affirmez que votre épouse n'est pas partie en Syrie, qu'elle n'est pas proche d'un groupe radical et qu'elle est innocente par rapport aux accusations qui ont été portées à son rencontre (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

En outre, il importe de souligner que vous déclarez ne jamais avoir été poursuivi par les autorités belges ou condamné en Belgique pour des faits liés au terrorisme ou au radicalisme (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). C'est ce qui

ressort également des différents articles de presse vous concernant - qui ont été déposés à l'appui de votre dossier par votre avocat - dans lesquels il n'est jamais mentionné que vous ayez été arrêté, poursuivi ou condamné en Belgique pour des faits liés au terrorisme ou au radicalisme.

De plus, relevons également que vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités algériennes ni avec la population algérienne à l'époque où vous viviez en Algérie (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

Enfin, il convient de constater que vous soutenez ne jamais avoir été impliqué dans des groupes terroristes/ radicaux actifs en Algérie (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

Au surplus, il convient encore de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration n'avait pas divulgué votre identité dans les médias mais que c'est vous qui l'avez dévoilée dans les interviews que vous avez données. Constatons également que vous n'êtes pas présenté comme un terroriste dans les médias algériens mais comme "dangereux" du fait que vous êtes marié à une jeune Néerlandaise arrêtée en Belgique après être revenue de Syrie.

Par conséquent, vu que vous soutenez que les accusations de liens avec le terrorisme ou le radicalisme portées à votre encontre par les médias et par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sont non fondées, vu l'absence de poursuites ou de condamnations en Belgique dans votre chef pour des faits liés au terrorisme ou au radicalisme, vu l'absence de problèmes par vous rencontrés avec les autorités algériennes ou la population algérienne du temps où vous viviez en Algérie, vu votre adhésion à un Islam modéré et ouvert aux autres religions, et vu le fait que vous condamnez le radicalisme et l'idéologie des groupes terroristes, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir des problèmes avec les autorités algériennes ou avec la population algérienne en cas de retour dans votre pays. Invité à vous exprimer à ce sujet (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous limitant à dire que les autorités algériennes vont dire qu'elles ne savent pas ce que vous avez fait en Belgique, que vous n'avez pas été innocenté des accusations portées à votre encontre, que les autorités algériennes vont dire que vous devez prouver votre innocence en Belgique, et qu'il faudrait que les médias belges ou le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration disent que les accusations portées à votre encontre sont inexactes sans quoi les autorités algériennes vont penser qu'elles sont fondées et que vous êtes lié au terrorisme.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de l'amélioration constante de la justice en Algérie (cf. les informations jointes au dossier), votre crainte d'être mis en détention en raison des seuls propos des médias belges et du Secrétaire d'Etat reste hypothétique.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées ; et à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les documents annexés à la requête**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document rédigé par le centre de documentation et de recherche (Cedoca) de la partie défenderesse intitulé « COI Case. Algérie. DZ2017-001 » et daté du 14 mars 2017.

4.2. Le Conseil observe que ce document fait déjà partie intégrante du dossier administratif puisqu'il y a été versé par la partie défenderesse avant même la prise de l'acte attaqué.

## **5. L'examen du recours**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, laquelle est consécutive à une première demande d'asile fondée sur d'autres motifs et définitivement clôturée depuis l'arrêt du Conseil de céans n° 44 253 du 28 mai 2010, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités et de la population algériennes en raison du fait qu'il aurait été présenté en Belgique comme un homme dangereux, présentant des liens avec les milieux radicaux et terroristes, et surveillé par les services de renseignement belges, informations qui auraient été relayées par les médias algériens.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général estime que la crainte du requérant n'est pas fondée dès lors que le requérant a lui-même déclaré que toutes les accusations portées à son encontre sont non fondées, qu'il n'a fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite ou condamnation pour des faits liés au terrorisme ou au radicalisme, qu'il n'a jamais été impliqué dans des groupes terroristes ou radicaux actifs en Algérie, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités ou la population algériennes du temps où il vivait encore en Algérie et qu'il déclare avoir adhéré à un Islam modéré, ouvert aux autres religions, et condamner toute forme de radicalisme. Par ailleurs, le Commissaire général constate que le requérant n'est pas présenté comme terroriste dans les médias algériens mais uniquement comme un homme dangereux du fait qu'il est marié à une femme arrêtée en Belgique car soupçonnée d'être revenue d'un voyage en Syrie. En conclusion, au vu de ces différents éléments, le Commissaire général estime que la crainte du requérant d'être mis en détention en Algérie en raison de ce qui est paru dans la presse belge et algérienne à son sujet demeure hypothétique.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que depuis que le requérant a été publiquement présenté dans les médias belges et algériens comme un homme dangereux et proche du milieu terroriste, il risque une arrestation immédiate par les autorités algériennes dès son arrivée dans le pays. A cet égard, elle fait valoir que l'Etat algérien est connu pour

ses pratiques de détentions arbitraires et de tortures infligées aux personnes soupçonnées d'être en lien avec le terrorisme à l'étranger et reprend à son compte l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 septembre 2011 ainsi que le jugement britannique de la *Special Immigration Appeals Commission* du mois d'avril 2016, cités dans le document d'information (COI Case) rédigé par le centre de documentation et de recherche (Cedoca) de la partie défenderesse et versé par celle-ci au dossier administratif (pièce 18/1), ces deux décisions ayant conclu à l'existence d'un risque réel que des personnes accusées ou condamnées en raison de leurs liens avec le terrorisme soient soumises à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Algérie.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'en l'espèce toute la nuance réside dans le fait que le requérant n'a jamais été présenté, dans les médias, comme un terroriste ou comme une personne accusée de terrorisme, mais tout au plus comme un homme dangereux car proche d'une femme qui a fait l'objet d'une arrestation en Belgique parce qu'elle est soupçonnée d'être revenue d'un voyage en Syrie et, partant, de présenter des liens avec le terrorisme. Elle estime également que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la *Special Immigration Appeals Commission*, citées dans le document d'information (COI Case) et reprises à son compte par la partie requérante dans sa requête, concernent des personnes accusées ou soupçonnées d'actes terroristes dans leur propre chef alors que tel n'est pas le cas du requérant qui est uniquement présenté comme dangereux en référence à la situation de sa femme. Par ailleurs, la partie défenderesse profite de sa note d'observations pour invoquer, pour la première fois, le fait « qu'il est légitime que les autorités algériennes portent un intérêt particulier au cas du requérant dans le contexte actuel et mènent, le cas échéant, les mesures d'informations légales qu'elles estiment nécessaires », rappelant à cet égard que « le seul fait de subir un interrogatoire ou même une détention préventive dans le cadre d'une instruction judiciaire menée légalement ne constitue pas, en soi, une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi ». Elle ajoute encore que « (...) la crainte du requérant de faire l'objet de mauvais traitements en détention pour des accusations de terrorisme s'avère non fondée » dès lors que « (...) le requérant dispose des éléments nécessaires à sa défense et (...) que les accusations dont il a fait l'objet se sont avérées non fondées ». Enfin, elle estime que le seul fait d'être éventuellement montré du doigt par la population (...) ne présente pas un degré de gravité tel qu'il pourrait être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi ».

5.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut se rallier aux motifs de refus de la demande d'asile du requérant tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée et précisés ou complétés dans la note d'observations de la partie défenderesse ; d'autre part, il constate qu'en l'état actuel de l'instruction de la cause, il lui manque des éléments pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1. Ainsi, le Conseil ne se rallie pas au premier motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse estime non fondée la crainte du requérant dès lors que celui-ci déclare lui-même que toutes les accusations portées à son encontre sont non fondées, qu'il n'a jamais été impliqué dans des groupes terroristes ou radicaux actifs en Algérie, qu'il est partisan d'un Islam modéré et ouvert aux autres religions, qu'il condamne toute forme de radicalisme et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités ou la population algériennes du temps où il vivait encore en Algérie.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, ce n'est pas le profil que le requérant donne de lui qui importe mais plutôt la perception que les autorités algériennes peuvent avoir du requérant après les informations qui ont été diffusées dans les médias concernant sa personne.

5.6.2. Or, à cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas correct d'affirmer que le requérant a uniquement été présenté comme un homme dangereux du fait qu'il est « marié à une jeune Néerlandaise arrêtée en Belgique après être revenue de Syrie ».

En effet, il ressort à tout le moins de deux articles publiés sur des sites internet algériens et versés au dossier administratif par la partie requérante (pièce 17) que le requérant est présenté tantôt comme un Algérien « (...) surveillé par les services de renseignement belges pour des liens avec le terrorisme (...) » (voir l'article intitulé « Arrestation d'un Algérien "dangereux" en Belgique » et paru sur le site [www.press-algerie.net](http://www.press-algerie.net)) tantôt comme un ressortissant algérien « (...) soupçonné de liens avec le terrorisme (...) » (voir l'article intitulé « Un ressortissant algérien soupçonné de lien avec le terrorisme arrêté en Belgique » et paru sur le site [www.algerie1.com](http://www.algerie1.com)).

Ce faisant, alors que la partie défenderesse estime que toute la nuance réside dans le fait que le requérant n'est jamais apparu dans les médias comme étant accusé de terrorisme lui-même, il ressort des extraits d'articles cités ci-avant et tirés de la presse algérienne qu'il y est à tout le moins clairement présenté comme soupçonné de liens avec le terrorisme.

5.6.3. Aussi, la première question qui se pose en l'espèce, et à laquelle le Conseil n'est pas en mesure de répondre en l'état actuel de l'instruction, est celle de savoir si le seul fait que le requérant ait été présenté dans les médias belges et algériens comme étant soupçonné de liens avec le terrorisme et surveillé en tant que tel peut suffire à attirer l'attention des autorités algériennes à son égard. Autrement dit, la question est de savoir s'il est vraisemblable qu'en cas de retour en Algérie, le requérant pourrait rencontrer des problèmes avec les autorités algériennes eu égard à son profil particulier, sachant que, jusqu'à ce jour, il est seulement soupçonné de liens avec le terrorisme et est surveillé comme tel mais n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation particulière.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce les éléments nécessaires pour répondre à cette première question en connaissance de cause et qu'il appartient aux deux parties de lui fournir les informations nécessaires à cet égard.

5.7.1. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse affirme dans sa note d'observations qu'il est légitime que les autorités algériennes portent un intérêt particulier au cas du requérant dans le contexte actuel et mènent, le cas échéant, les mesures d'informations légales qu'elles estiment nécessaires, tout en rappelant que le seul fait de subir un interrogatoire ou même une détention préventive dans le cadre d'une instruction judiciaire menée légalement ne constitue pas, en soi, une persécution ou une atteinte grave et que le requérant dispose des éléments nécessaires à sa défense, la deuxième question qui se pose porte sur la manière dont les autorités algériennes luttent actuellement contre le terrorisme, notamment sur les moyens mis en œuvre afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme.

5.7.2. Or, à cet égard encore, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information suffisamment complète et actuelle. Ainsi, il souhaite en particulier être informé sur le sort que réservent les autorités algériennes aux personnes soupçonnées d'être en lien avec le terrorisme et qui sont surveillées pour cette raison à l'étranger, notamment sur le risque qu'elles soient arrêtées, placées en détention et, dans ce cadre, victimes de mauvais traitements ou d'actes de torture tels que prohibés par l'article 3 de la CEDH, ainsi que sur les possibilités dont ces personnes disposent de faire valoir leurs moyens de défense dans le cadre d'un procès équitable, le Conseil rappelant par ailleurs l'importance qu'il attache aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme ou de sources gouvernementales.

Le Conseil constate à cet égard que si la Cour européenne des droits de l'homme a déjà conclu à l'existence, en Algérie, d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH pour les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des faits de terrorisme, en se fondant notamment sur des informations provenant de telles organisations et sources, les deux arrêts rendus à ce sujet dans les affaires *Daoudi contre France* et *H.R. contre France* datent respectivement du 3 décembre 2009 et du 22 septembre 2011, en manière telle qu'ils manquent indubitablement d'actualité.

5.8. Par conséquent, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Evaluation du degré de vraisemblance que le requérant puisse rencontrer des problèmes avec les autorités algériennes eu égard à son profil particulier de personne soupçonnée de liens avec le terrorisme et surveillée de ce fait en Belgique mais qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation particulière à ce titre jusqu'à ce jour ;
- Production d'informations complètes et actuelles portant sur le sort que réservent les autorités algériennes aux personnes soupçonnées d'être en lien avec le terrorisme et qui sont surveillées pour cette raison à l'étranger, notamment sur le risque qu'elles soient arrêtées, placées en détention et, dans ce cadre, victimes de mauvais traitements ou d'actes de torture

tels que prohibés par l'article 3 de la CEDH, ainsi que sur les possibilités dont ces personnes disposent de faire valoir leurs moyens de défense dans le cadre d'un procès équitable.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M<sup>me</sup> M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ